



La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Sa composition garantit son indépendance.

Son rôle est principalement de rendre des avis sur le refus opposé par l'administration aux demandes de communication des particuliers, des entreprises ou des associations. Sa saisine est obligatoire avant tout recours contentieux. Elle conseille les administrations sur le caractère communicable de document et peut être consultée par le gouvernement ou proposer des modifications sur des textes législatifs ou réglementaires. Elle informe le public sur le droit d'accès.

L'activité de la CADA ces cinq dernières années porte sur l'examen environ 5 000 affaires par an, pour lesquelles elle rend un avis ou conseil, lesquels sont largement suivis par les autorités administratives, le demandeur obtenant souvent satisfaction.

L'accès aux documents administratifs

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public.

L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général.

La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver divers secrets, tel par exemple celui qui garantit dans l'intérêt des personnes le respect de la vie privée ou encore celui qui garantit dans l'intérêt de la concurrence le secret des affaires.

Elle peut vous aider à obtenir un document administratif qui vous a été refusé, qu'il s'agisse par exemple :

- D'une copie d'examen ;
- De votre dossier fiscal ;
- De votre dossier médical ;
- D'un dossier de permis de construire ;
- De courriers détenus par l'administration ;
- De l'enregistrement sonore de délibérations d'un conseil municipal ;
- D'une disquette de la liste des agents d'un service administratif.

Elle émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs, qu'elle adresse aux personnes qui l'ont saisie et aux administrations qui ont refusé la communication.

Elle donne des conseils aux administrations qui la saisissent sur le caractère communicable des documents qu'elles détiennent ou sur les modalités de leur communication.

Elle intervient pour tous les documents détenus par un service de l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme chargé de la gestion d'un service public, que cet organisme soit public ou privé.

Elle doit être obligatoirement saisie avant tout recours devant le juge administratif.

Elle intervient gratuitement.

L'exercice du droit d'accès

Toute personne a le droit de demander, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, la communication d'un document administratif ne mettant personne en cause.

Il est important de **bien identifier le document souhaité** et de formuler par écrit (ou par email) une demande claire et précise à l'administration qui le détient (services de l'État, collectivités locales, établissements publics et organismes privés chargés de la gestion d'un service public comme les caisses de sécurité sociale...).

Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation gratuite sur place, copie papier ou support électronique...). Les frais de copie peuvent être à la charge du demandeur (sans toutefois excéder les coûts de revient).

Le tarif maximum est de 0,18 € par page, 1,83 la disquette et 2,75 € le cédérom

L'administration a un mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.
S'il s'agit d'un dossier médical de moins de 5 ans, le délai est de 8 jours et de 2 mois si le dossier a plus de 5 ans.

Le recours devant la CADA en cas de refus

Demander un avis à la CADA sur un refus de communication n'exige **pas de formalisme particulier**. C'est une démarche gratuite et qui peut être nécessaire en cas de refus persistant de l'autorité qui détient le document souhaité.

Il faut toutefois respecter les délais et fournir à la CADA les informations nécessaires à l'ouverture d'un dossier en apportant notamment la preuve d'une demande de communication à l'administration.

La procédure, simple et rapide, donne des résultats très satisfaisants, car dans une grande majorité des cas elle purge le litige entre le demandeur et l'administration. Ces résultats sont présentés dans les rapports annuels d'activité.

Saisir la CADA

Nous vous invitons préalablement à consulter les informations disponibles dans les rubriques ci-contre, car si la saisine de la CADA est simple et gratuite, vous devez vous assurer que c'est bien l'autorité compétente pour vous aider et fournir des informations nécessaires à l'ouverture d'un dossier.

[Modèle de lettre pour saisir la CADA](#)

[Saisine par voie électronique](#)

Nous contacter

Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique

75700 PARIS 07 SP

Téléphone : 01 42 75 79 99

Télécopie : 01 42 75 80 70

Adresse mail : cada@cada.fr

Si vous souhaitez accéder à un document administratif précis, commencez par le demander au service qui le détient. En cas de difficultés, vous pourrez alors demander à la CADA d'intervenir. A cet effet, consultez la rubrique [Saisir la CADA](#) et n'hésitez pas à utiliser le modèle de lettre mis à votre disposition.

Si vous souhaitez obtenir des informations d'ordre plus général pour faciliter vos démarches administratives, nous vous invitons à consulter le site www.service-public.fr, car la CADA n'est pas habilitée à fournir des renseignements administratifs

<http://www.cada.fr/>



Communication des documents administratifs

Le contrat de travail d'un agent public est-il communicable ?

Le contrat de travail d'un agent public fait en effet partie des documents communicables selon la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration.

Néanmoins, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) a estimé que ces documents étaient communicables à condition d'occulter :

- les mentions couvertes par le secret de la vie privée, à savoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (**date de naissance, adresse privée, situation de famille, horaires de travail, dates de congés**)

Président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais

Avis 20074885 - Séance du 20/12/2007

Monsieur B., pour le syndicat départemental SUD collectivités territoriales 59, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 novembre 2007, à la suite du refus opposé par le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais à sa demande de communication sur disquette, cédérom ou courrier électronique, de **la liste nominative du personnel comprenant l'affectation, le grade, l'échelon et la situation administrative** (stagiaire, titulaire, auxiliaire, contractuel...) en format excel ou access.

La commission estime que ce document administratif est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve qu'il puisse être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Directeur général d'Hérault Habitat

Avis 20080972 - Séance du 6/03/2008

Maître C., conseil de Madame F., a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 février 2008, à la suite du refus opposé par le directeur général d'Hérault Habitat à sa demande de communication des documents suivants pour les années 2000 à 2007 :

- 1) les contrats à durée déterminée (CDD) et arrêtés de nomination concernant Messieurs A. et C. ;
- 2) les bulletins de salaire de ces deux personnes ;
- 3) la liste de l'ensemble des salariés embauchés en CDD, précisant pour chacun la fonction, la date d'embauche, les indices brut et majoré et la date de renouvellement du contrat.

La commission relève qu'Hérault Habitat, est, depuis l'ordonnance du 7 février 2007, un office public de l'habitat ayant qualité d'établissement public local à caractère industriel et commercial, et qu'il est à ce titre chargé d'une mission de service public. Les documents qu'il détient dans le cadre de cette mission revêtent donc un caractère administratif.

S'agissant des documents visés au point **1)**, la commission rappelle que le contrat de travail d'un agent public est librement communicable à quiconque en fait la demande, sous réserve que soient occultées les mentions couvertes par le secret de la vie privée ou susceptibles de révéler la manière de servir de l'agent, conformément au II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, à savoir les éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent (**date de naissance, adresse privée, situation de famille, horaires de travail, dates de congé**). **Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.**

S'agissant des documents visés au point **2)**, la commission rappelle que les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement). Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (CADA, 4 avril 1991, Maire de Nice) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent. Sous ces réserves, la commission, en application des principes qui viennent d'être rappelés, émet un avis favorable à la communication.

S'agissant du document visé au point **3)**, la commission estime que ce document, s'il existe, est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. **Elle émet donc un avis favorable sur ce point.**

Gestion des agents publics

La gestion de leurs agents, quel qu'en soit le statut, fonctionnaires, militaires ou agents contractuels, conduit les autorités soumises à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (État, collectivités territoriales, EPCI, CCI, offices HLM, etc.) à produire et détenir une grande variété de documents administratifs.

Au regard des règles fixées par la loi, le régime de communication de ces documents varie essentiellement selon leur contenu, et selon que la demande est faite par l'agent lui-même ou par un tiers. En effet, le contenu de ces documents peut souvent révéler la vie privée des agents (20072196) ou une appréciation ou un jugement de valeur sur les personnes (20025070), protégés par le II de l'article 6 de la loi.

La communication à l'agent intéressé

De même que le statut de la fonction publique prévoit que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel », il découle de la loi du 17 juillet 1978 qu'un agent peut obtenir la communication de tous les documents produits par l'administration à son sujet.

L'« intéressé » au sens de la loi du 17 juillet 1978 est la personne dont il est question dans le document demandé. Cette définition doit cependant être nuancée ; en effet, une personne qui fait l'objet d'une lettre de dénonciation ou de signalement émanant d'une personne privée est considérée comme un tiers à l'égard de ce document, et non comme l'« intéressé » ; l'« intéressé » dans cette hypothèse est l'auteur de la lettre, ce document révélant un comportement dont la divulgation serait susceptible de lui nuire.

Si un document contient des informations sur plusieurs agents, touchant à leur vie privée ou reflétant une appréciation portée sur eux, il peut être communiqué à chacun d'eux après occultation des mentions relatives à ses collègues, sauf si ces occultations dénaturent complètement le document, faisant perdre tout intérêt à sa communication.

L'administration peut reporter la communication d'un document s'il est inachevé ou préparatoire à une décision (exceptions de l'article 2).

Cependant, s'agissant des pièces de nature médicale (dossier médical, rapports d'expertises...), le caractère préparatoire du document ne saurait être invoqué pour refuser, même temporairement, la communication à l'intéressé. En effet, le droit à l'information médicale de la personne, affirmé par l'article L1111-7 du code de la santé publique, prime sur toute autre considération.

La CADA s'estime incompétente pour intervenir lorsque la demande de communication est faite par l'agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire à son encontre qui suspend provisoirement l'application de la loi du 17 juillet 1978 (20065378).

La communication aux tiers

En application de cette loi, l'accès des tiers est possible lorsque les documents ne font état que de la situation statutaire et objective de l'agent (fonctions, adresse administrative, indice ...), en dehors de toute considération liée à sa personne ou à sa manière de servir. Dans les faits, cet accès se trouve souvent limité par la nécessité de soustraire à leur curiosité les éléments de vie privée et d'appréciation le concernant.

Cependant, dans certains cas, des textes spécifiques leur ouvrent un accès beaucoup plus étendu.

Ainsi, le régime de communication d'un arrêté ne sera pas le même selon l'administration qui en est l'auteur :

- si l'arrêté émane d'un service de l'État (ministère, préfecture ou autre), c'est la loi du 17 juillet 1978 qui s'applique ; l'arrêté ne peut donc être communiqué à un tiers qu'après occultation des mentions protégées par le II de l'article 6 de ladite loi ;

- si, en revanche, l'arrêté émane d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ou de coopération intercommunale, c'est alors l'article correspondant du code général des collectivités territoriales qui s'applique. La CADA a considéré jusqu'à la décision « Commune de Sète » du Conseil d'État (n° 303814 du 10 mars 2010) que les arrêtés étaient intégralement communicables. Or, la décision de mars 2010 l'a conduite à nuancer sa position s'agissant des arrêtés comportant des appréciations d'ordre individuel sur les agents (20101311). Alternativement, la Commission estime que la collectivité peut, si le demandeur le souhaite ou si l'occultation des mentions nominatives ne permettait pas de garantir l'anonymat, maintenir ces mentions mais occulter l'ensemble des appréciations d'ordre individuel (par exemple, le montant des primes variables allouées et le montant total de sa rémunération, qui permet de déduire la première information). Cette formule permet au demandeur d'avoir accès aux informations communicables des arrêtés nominatifs.

Enfin, il convient de rappeler que la CADA n'est pas habilitée à se prononcer sur les droits particuliers des représentants du personnel ou des syndicats, qui relèvent de textes spécifiques, n'entrant pas dans son champ de compétence (20061264, 20060894, 20074556).

Elle n'a pas non plus à connaître des litiges qui peuvent naître entre deux autorités administratives à l'occasion d'un refus de communication de documents relatifs à la gestion d'agents, ces différends devant être réglés par les textes définissant les compétences de ces autorités (20080719).

Les documents contenant des informations sur plusieurs agents

	communicable		communicable par extrait à chaque personne intéressée
	intégralement	après occultation	
Liste du personnel <u>20074885</u> / <u>20080524</u>	oui (sauf mentions couvertes par le secret de la vie privée)		
Adresses électroniques professionnelles <u>20054747</u>	non		
Rapport d'inspection ou d'audit d'un service <u>20080070</u> <u>20061315</u>			selon le contenu du document

	communicable		communicable par extrait à chaque personne intéressée
	intégralement	après occultation	

20060954

Procès-verbaux d'instances paritaires

CAP
20022835
20070580 /> 20074981

oui

CTP, CHSCT
20074715

oui

Documents relatifs à l'avancement

Liste des proposables
20060536

oui

Liste des proposés
20070140 / 20080347

oui

Tableau d'avancement ou la liste d'aptitude
20044285 / 20034860

oui

Les documents contenant des informations sur un seul agent

	communicable		communicable au seul intéressé
	intégralement	après occultation	

Documents relatifs aux concours

Copies corrigées
20080836 / 20061286

oui

Relevé des notes obtenues
20074618 / 20074557

oui

Appréciations du jury
20071064 / 20063362

oui

Dossier personnel de l'agent

Dossier

oui

	communicable		communicable au seul intéressé
	intégralement	après occultation	
<u>20080615</u> / <u>20080189</u> / <u>20080674</u>			
Contrat <u>20080972</u>		oui	
Fiche de notation <u>20080599</u> / <u>20080993</u>			oui
Bulletin de salaire <u>20080972</u>		oui	
Arrêté (nomination, avancement...)			
collectivité territoriale, EPCI... <u>20101311</u> / <u>20071835</u>	oui (sauf mentions portant une appréciation)		
services de État... <u>20072265</u>		oui	
Documents relatifs à la discipline			
Dossier disciplinaire <u>20072733</u> / <u>20065378</u> / <u>20062964</u>			oui
Procès-verbal ou compte rendu du conseil de discipline <u>20074893</u> / <u>20071753</u>			oui
Documents relatifs à la santé			
Dossier médical <u>20074199</u>			oui
Rapports d'expertise <u>20044850</u>			oui

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Quand y a-t-il refus de communication ?

WWW.SAFPT.ORG : Le refus de communication opposé par l'administration peut être :

- **Exprès** : il doit alors être motivé, en vertu de l'[article 25 de la loi du 17 juillet 1978](#).

Article 25

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'**indication des voies et délais de recours**.

Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux décisions défavorables opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives.

- **Tacite** : la décision de rejet naît du « **silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents** » (1er alinéa de l'article 17 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005).

La CADA ne peut être saisie qu'à la suite d'un refus de communication, qui peut d'ailleurs ne porter que sur un désaccord quant aux modalités de la communication.

ATTENTION

Une saisine formée avant l'expiration du délai d'un mois imparti à l'administration pour répondre est donc irrecevable.

En cas de communication insatisfaisante pour le demandeur (document tronqué, dossier ne contenant pas le document recherché...) sans refus exprès, la CADA exige que le demandeur attende l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande.



Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 12MA03110

L'avis de la commission d'accès aux documents administratifs en date du 1er octobre 2004 et a assorti cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

ATTENTION

3 Considérant que si le juge de l'exécution saisi, sur le fondement des dispositions citées plus haut de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, aux fins de liquidation d'une astreinte précédemment prononcée, peut la modérer ou la supprimer, même en cas d'inexécution constatée, compte-tenu notamment des diligences accomplies par l'administration en vue de procéder à l'exécution de la chose jugée, il n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée ; qu'ainsi, il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le bien-fondé de l'arrêt par lequel les documents dont la communication est en litige ont été jugés communicables au regard des dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1978 ; qu'en revanche, le défendeur est en droit, pour éviter la liquidation d'une astreinte, de se prévaloir de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait d'exécuter l'injonction qui lui été adressée ; qu'en l'espèce, **France Télécom est recevable, pour établir l'impossibilité qu'elle invoque de communiquer les documents dont la communication est exigée par l'injonction sous astreinte, à soutenir, d'une part, que lesdits documents ne peuvent être identifiés, et d'autre part qu'ils n'existent pas ;**

S'agissant de l'impossibilité d'identifier les documents dont la communication est exigée :

4 Considérant, en premier lieu, que si la désignation des documents en cause comporte des imprécisions en raison de l'absence de toute date dans l'avis rendu par la CADA auquel les arrêts de la Cour renvoient, France Télécom, qui est l'employeur de M. B...ne saurait prétendre ne pouvoir identifier aucun des documents dont la communication est en litige dès lors que les documents en cause portent soit sur le déroulement de carrière de l'intéressé, soit sur la gestion des agents de France Télécom ; qu'ainsi, à titre d'exemple, les documents visés par le premier des 9 points de l'avis de la CADA portent sur les "documents portant notification de changement de fonctions et date de prise d'effet" ; que M. B...avait dressé, dans la demande qu'il a adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs et que ladite commission a transmise à France Télécom en 2004, la liste de 12 fonctions exercées du 19 août 1996 au 1er novembre 2003 ; que, d'une part, France Télécom est en mesure de se reporter à la demande de M.B..., dont copie est au demeurant à nouveau produite dans le cadre de la présente instance, pour déterminer le contenu de l'avis faisant droit à cette demande et, par suite, le contenu de l'obligation de communication qui pèse sur elle ; que, d'autre part, France Télécom n'ignore pas les changements de fonctions qui ont été imposés à M. B...entre ces deux dates ; qu'enfin, France Télécom est la mieux à même de connaître le type de documents qu'elle adresse à un agent quand il change de fonctions ainsi que les cas dans lesquels il n'est dressé par principe aucun document ; que, de plus en l'espèce, s'agissant du déroulement de carrière de M.B..., les nombreuses requêtes de l'intéressé devant le tribunal administratif de Marseille rendent non vraisemblable le fait que France Télécom soit dans l'impossibilité de faire le point sur les documents dont elle dispose s'agissant des changements de fonctions de l'intéressé, comme sur ceux qui, éventuellement, n'ont pas été établis lors desdits changements de fonction ; que la circonstance que plusieurs documents relatifs aux changements de fonctions de M. B...ont été produits dans le cadre des instances ayant opposé France Télécom à l'intéressé n'est pas de nature à dispenser France Télécom de donner suite à l'injonction prononcée le 17 mars 2009 par la Cour s'agissant de ces quelques documents, ni à plus forte raison s'agissant des documents ayant le même objet mais n'ayant été produits dans aucune de ces instances ; **qu'ainsi, l'allégation de principe selon laquelle l'absence de date des documents dont la communication est exigée rendrait impossible l'identification de ces documents et, par suite, leur communication n'est pas fondée et ne peut justifier l'inexécution des arrêts susvisés ;**

5. Considérant, en second lieu, que si France Télécom soutient qu'elle est dans l'impossibilité d'identifier les documents visés aux points 2 et 5 de l'avis de la CADA, faute pour cet avis d'avoir défini leur objet, ledit objet peut être en l'espèce suffisamment déterminé par France Télécom en sa qualité d'employeur de M. B...en rapprochant cet avis de la demande à laquelle il donne satisfaction ; qu'au demeurant, à titre de simple exemple, si France Télécom soutient devant la Cour que "nul ne sait ce qu'est le document "5" dont la communication est réclamée : "code fonction référençant la fonction", M. B...a notamment produit le 8 juin 2008 dans le cadre de l'instance n° 06MA01628 qui a conduit à l'arrêt dont l'exécution est recherchée, un document dont il n'est pas contesté qu'il émane de France Télécom faisant apparaître un code pour chacune des fonctions qui y est visée ; qu'en communiquant ce type de document permettant pour chacune des fonctions exercées par M. B... pendant la période considérée d'identifier le code correspondant à ces fonctions, par ex LF02d pour "graphiste", France Télécom exécuterait sur ce point l'arrêt susvisé et rendrait sans objet l'injonction sous astreinte qui pèse sur elle ; **que l'argument tiré d'une**

impossibilité d'identifier ce qui est demandé doit être écarté et ne peut, dès lors, justifier l'inexécution des arrêts susvisés ;

7. **Considérant** en revanche que l'inexistence initiale des notations de M. B...pour les années 2003 et 2004 résulte d'arrêts constatant l'illégalité du refus par France Télécom d'établir ces notations ; que si France Télécom était tenue à la suite de ces arrêts de procéder à ces notations, les documents établis alors sont hors du présent litige dès lors qu'ils n'ont pu être établis que postérieurement à la demande de communication de documents de 2004 ; **qu'ainsi, l'injonction de communiquer à M. B...les documents visés par l'avis de la CADA du 1er octobre 2004 ne porte pas sur les documents contenant la notation de M. B...pour les années 2003 et 2004 ;**

8. **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que France Télécom n'a pas exécuté les arrêts susvisés ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des intérêts en présence et de certaines des difficultés dont France Télécom fait état, et alors que l'arrêt prononçant l'astreinte a été notifié le 18 juillet 2011 à France Télécom qui en a accusé réception le 20 juillet 2011, **de limiter à 30 000 euros le montant de la liquidation de l'astreinte** pour la période écoulée du 20 août 2011 jusqu'au jour du présent arrêt ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'affecter un tiers du montant de l'astreinte à l'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : **France Télécom est condamnée à verser, d'une part, la somme de 20 000 euros** (vingt mille euros) à M.B..., d'autre part la somme de 10 000 euros (dix mille euros) à l'Etat, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 11MA01298 en date du 11 juillet 2011.

Article 2 : France Télécom versera à M. B...la somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de France Télécom sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. D...B..., à France Télécom et au ministre de l'économie et des finances.

Les arrêtés individuelles d'attribution de prime sont-ils communicables



Conseil d'État n° 303814

Publié au recueil Lebon
10ème et 9ème sous-sections réunies
M. Martin, président
Mme Fabienne Lambolez, rapporteur
M. Boucher Julien, commissaire du gouvernement
SCP PEIGNOT, GARREAU ; SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, avocats

lecture du mercredi 10 mars 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mars et 19 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SETE, représentée par son maire ; la COMMUNE DE SETE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 29 décembre 2006 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier, faisant droit à la demande du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète, a annulé la décision du 2 août 2004 par laquelle le maire de Sète a refusé de communiquer au syndicat la copie de l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire applicable au personnel communal et a enjoint au maire de Sète de communiquer au syndicat les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNE DE SETE et de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète,

- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNE DE SETE et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète.

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par délibération du 16 décembre 2003, le conseil municipal de Sète a institué un régime indemnitaire dans lequel, selon l'article 4 de cette délibération, les attributions individuelles fixées par le maire tiennent compte de la qualité du service rendu, de la fonction d'encadrement et des responsabilités exercées ainsi que des contraintes liées à la fonction ; que le syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète a demandé à cette commune, sur le fondement de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#), de lui communiquer l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes régies par cette délibération ; que cette communication a été refusée par le maire de Sète le 2 août 2004 ; que la COMMUNE DE SETE se pourvoit en cassation contre le jugement du 29 décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé cette décision et enjoint à la commune de communiquer les documents demandés ;

Considérant qu'aux termes de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#), issu de l'article 58 de la loi municipale du 5 avril 1884 dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. / Chacun peut les publier sous sa responsabilité (...) ; que ces dispositions, si leur portée n'est pas limitée aux arrêtés réglementaires, ne sauraient être interprétées, eu égard à leur objectif d'information du public sur la gestion municipale, comme prescrivant la communication des arrêtés portant des appréciations d'ordre individuel sur les fonctionnaires communaux ;

Qu'ainsi, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit en estimant que ces dispositions imposaient au maire de Sète de communiquer au syndicat CGT les documents demandés, malgré les appréciations personnelles qu'ils pouvaient contenir ; que la COMMUNE DE SETE est, par suite, fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'arrêté du 7 octobre 2002 du maire de Sète, que M. Thierry A directeur général des services, justifiait d'une délégation de signature régulière pour l'ensemble des actes et décisions relevant de l'administration communale ; que, par suite, le

moyen tiré de ce que l'auteur de la décision attaquée aurait agi incompétemment doit être écarté ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE SETE, les arrêtés individuels, notamment ceux qui sont relatifs aux agents de la commune, sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#) ; que la circonstance que la demande du syndicat soulèverait **des difficultés matérielles pour la satisfaire en raison du nombre élevé des documents en cause ne suffit pas à justifier légalement, dans les circonstances de l'espèce, le refus de communication** ; que, toutefois, les arrêtés fixant le montant des primes, lesquelles comportent une part modulable en fonction de la manière de servir, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés ; que, par suite, **ces arrêtés ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée** ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète est fondé à demander l'annulation de la décision du maire de Sète refusant de lui communiquer les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que le maire de Sète permette au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète d'avoir accès dans les conditions prévues par les dispositions de [l'Article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#), applicables à la date de la présente décision juridictionnelle par renvoi du troisième alinéa de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#), à l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution des primes aux agents de la commune, **dont le maire aura fait occulter au préalable les mentions nominatives** ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Sète de procéder à la mise à disposition de ces documents selon les modalités mentionnées ci-dessus dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; **qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte** ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète qui n'est pas, pour l'essentiel, la partie perdante, la somme que demande la COMMUNE DE SETE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; **qu'il y a lieu de mettre à la charge de la COMMUNE DE SETE le versement au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète de la somme de 700 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui en première instance et non compris dans les dépens** ; qu'en revanche le syndicat n'est pas fondé à demander en cassation qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : **Le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier du 29 décembre 2006 est annulé.**

Article 2 : **La décision du maire de Sète refusant de communiquer au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 est annulée.**

Article 3 : **Il est enjoint au maire de Sète de communiquer au syndicat CGT** cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003, dont il aura, au préalable, occulté les mentions nominatives, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Les conclusions de la COMMUNE DE SETE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : **La COMMUNE DE SETE versera la somme de 700 euros au syndicat CGT** cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète dirigées contre l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SETE et au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète.

Code général des collectivités territoriales

Article L2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.



WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles

Une organisation syndicale peut-elle obtenir la liste des agents de la collectivité, de leur grade, de leur adresse et de leur numéro de téléphone ?

Une organisation syndicale peut obtenir la liste nominative des agents d'une administration (Avis CADA 28 septembre 2006, n°20064082), à l'exception de leur adresse personnelle (Avis CADA, 13 janvier 1983, Saumur). Il en est de même pour les numéros de téléphone personnels des agents.

En revanche, les adresses administratives et les numéros de téléphone professionnels sont communicables. Attention, refuser de façon catégorique de communiquer toute donnée pourrait être constitutif d'une entrave au droit syndical consacré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Préfet de la Seine-Maritime

Avis 20064082 - Séance du 28/09/2006

Monsieur Denis P. (syndicat départemental SUD Intérieur 76) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 août 2006, à la suite du refus opposé par le préfet de Seine-Maritime à sa demande de communication de la copie des documents suivants :

- 1) la liste nominative des effectifs actuellement en poste à la préfecture de Seine-Maritime sur les quatre sites comportant l'affectation, le grade ainsi que la situation administrative de chaque agent (stagiaire, titulaire, auxiliaire, contractuel, chargé de mission, etc) ;
- 2) pour chacune des réunions des CTP et CAP ayant eu lieu depuis le début de l'année 2005 jusqu'à ce jour, les convocations, ordre du jour, documents joints, procès-verbaux, comptes-rendus et relevés de décision.

La commission estime que les documents administratifs visés au point 1), s'ils existent sous la forme indiquée, sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable.

S'agissant des documents visés au point 2), la commission indique que les convocations aux réunions de CAP et de CTP, qui comportent les adresses personnelles de leurs membres, ne peuvent être communiquées aux tiers qu'après occultation de ces informations protégées par le secret de la vie privée.

Les autres documents relatifs aux réunions des CTP sont pleinement communicables à toute personne qui en fait la demande. La commission émet donc, dans cette mesure, un avis favorable. En revanche les comptes-rendus et procès-verbaux des commissions administratives paritaires, qui contiennent des appréciations et jugements de valeur sur les agents, ne sont communicables qu'aux intéressés, pour ce qui les concerne. La commission émet par suite un avis défavorable sur ce point de la demande.

XXXXX, le XXXXXXXX 2016

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
78XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : copie des arrêtés des agents de la ville

Monsieur le Maire,

Le syndicat XXXXX de la ville souhaite obtenir la liste des agents (titulaires et contractuels) concernant les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Article 2 : « Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, furent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. »

Veillez agréer Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Bureau XXXXXX

(Conseil d'État n° 303814)

D E C I D E :

Article 1er : **Le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier du 29 décembre 2006 est annulé.**

Article 2 : **La décision du maire de Sète refusant de communiquer au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 est annulée.**

Article 3 : **Il est enjoint au maire de Sète de communiquer au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003, dont il aura, au préalable, occulté les mentions nominatives, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Article 4 : **Les conclusions de la COMMUNE DE SETE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.**

Veillez agréer Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Bureau SAFPT

XXXXXXXXXX, le XXXXXX 2016

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

Objet : ma demande en date du XXXXXXXX 2016 (copie du courrier)

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du XXXXXXXX 2016, le syndicat XXXXXXXX de la ville a demandé :
Copie des arrêtés des régimes indemnitaires des agents de la ville de XXXXXXXXXXXXXXXX.

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire XXXXX





Question écrite n° 24275

de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI)

Publiée dans le JO Sénat du 08/12/2016 - page 5272

Communication de la remuneration mensuelle des agents employes par une commune

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseiller municipal est fondé à demander quelle est la rémunération mensuelle de chacun des agents employés par la commune.

Transmise au Ministère de l'intérieur

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 920

Dans un arrêt du 4 novembre 1987, « Commissaire de la République du département du Var » (n° 73180), le Conseil d'État a posé pour principe que « les adjoints et conseillers municipaux tiennent, de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires ».

Ce principe s'étend aux affaires non soumises à délibération. À ce titre, si un conseiller municipal ne dispose pas de prérogatives particulières en la matière, il n'a pas moins de droits qu'un administré en matière de communication de documents administratifs.

Il a donc accès aux éléments concernant la rémunération d'agents publics dans les mêmes conditions.

À cet égard, la Commission d'accès aux documents administratifs a, de manière constante, considéré que « les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement).

Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (CADA, 4 avril 1991, Maire de Nice) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent. »

(Avis 20071163 du 22 mars 2007, Maire de Noisy-le-Sec).

CADA - Avis 20071163

Séance du 22/03/2007

Copie, en sa qualité de conseiller municipal, des bulletins de paie de décembre 2006 des sept agents municipaux rattachés au cabinet du maire.

Monsieur Jean-Paul L. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 février 2007, à la suite du refus opposé par le maire de Noisy-le-Sec à sa demande de copie des bulletins de salaire de décembre 2006 des sept agents municipaux rattachés au cabinet du maire.

La commission rappelle que les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement).

Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (CADA, 4 avril 1991, Maire de Nice) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent.

Sous ces réserves la commission, en application des principes qui viennent d'être rappelés, émet un avis favorable à la communication demandée.



SAFPT

Madame

....., le 2017

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Objet : ma demande en date du

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du, j'ai demandé à Monsieur le Maire de
..... de me communiquer la délibérations concernant la prime semestrielle sur la ville.

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame

SAFPT

Monsieur

....., le 2017

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Objet : ma demande en date du

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du, j'ai demandé à Madame le Maire
communiquer l'ensemble des délibérations concernant le régime indemnitaire sur votre ville.

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Monsieur

SAFPT

Madame

.....

....., le 2017

CADA

35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Objet : ma demande en date du (copie du courrier)

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du, j'ai demandé à la copie de l'expertise en date du mardi fait à la demande de la Mutuelle Nationale Territoriale.

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame

SAFPT

Monsieur.....

.....

.....

....., le 2017

Monsieur le

Hôtel de ville

.....

.....

Objet : Demande de document administratif

Monsieur le Maire,

Je souhaite avoir copie de l'ester en justice de Madame, ainsi que ceux introduits, et concernant le personnel de la ville pour les années 2015, 2016 et 2017.

Conformément à la Circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, je souhaite avoir copie des éventuelles transactions que la ville aurait passées avec du personnel de la ville, les mêmes années, en rapport avec des affaires déposées au Tribunal Administratif (Appel et Conseil d'état).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur.....

SAFPT

MODELE DE LETTRE DE CONSULTATION DOSSIER ADMINISTRATIF

Nom et prénoms de l'agent
Grade
Service ou affectation actuelle

Date et lieu

A

Monsieur le Maire
Adresse complète

Objet : Demande de consultation de mon dossier administratif

Monsieur (ou Madame) le Maire,

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par la loi du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

En application de cette loi, je sollicite un rendez-vous avec vos services pour la consultation de mon dossier administratif.

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer la date à laquelle cette consultation pourra avoir lieu.

Lors de cette consultation, je serai accompagné d'un délégué syndical de mon choix (ou d'un collègue).

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer Monsieur, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Monsieur.....

Signature

SAFPT

Madame

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

....., le 2017

Objet : demande

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du ci joint, j'ai demandé à Monsieur le Maire de
..... me communiquer des

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame

SAFPT

Madame

.....
.....

CADA

35, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

....., le 2017

Objet : demande des rapports mettant en cause mon niveau professionnel

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du ci joint, j'ai demandé à Monsieur le Maire de
..... de me communiquer les rapports me mettant en cause mon niveau professionnel

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Madame

SAFPT

Exemple de demande CADA 2017

....., le 2017

Madame le Maire
Hôtel de Ville

.....

Objet : Demande de documents administratifs.

Madame la Maire,

Conformément à l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration qui précise que les collectivités sont tenues de communiquer les documents à caractère administratif dont elles sont les auteurs à toute personne qui en fait la demande, nous avons l'honneur de vous demander la communication des documents suivant :

- ↳ Les délibérations sur les modalités et les critères d'attribution des régimes indemnitaires des agents de la collectivité pour la catégorie A, B et C,
- ↳ Délibération du conseil municipale en date du 19 avril 1985 et les suivantes (prime annuelle),
- ↳ Les délibérations et le protocole ainsi que les annexes des 35 heures des agents de la ville,
- ↳ Le règlement des congés des agents,

Dans l'attente d'une réponse de votre part et vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette demande, vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.